

L'honorable sénateur d'Alma (l'honorable M. Foster) nous a dit que ce bill s'appuyait sur l'opinion que le pays tout entier manifeste pour la tempérance, comme si cela réglait la question. Même dans ce cas, il y a, au pays, d'autres personnes que des partisans de la tempérance qui ont le droit d'être écoutées. Dans l'Ontario, bien que la prohibition y ait votée, un vote considérable a été enregistré contre la prohibition. En fait, les partisans de la tempérance, eux-mêmes, ne sont point unanimes au sujet de ce bill.

Je possède une preuve documentée de ce manque d'unanimité, et c'est, avant tout, pour vous faire part de cette preuve que je me suis levé. Une lettre, signée par le révérend Benjamin Spence, se rapporte également au bill 27 qui nous viendra bientôt. Lorsque je l'aurai lue, je crois que des honorables sénateurs qui se sont prononcés contre l'ajournement du bill, trouveront d'excellentes raisons pour changer d'avis et voter l'ajournement à la session prochaine. La lettre de M. Spence est adressée à M. Porter, député à la Chambre des Communes, et se lit comme suit:

Toronto, 3 novembre 1919.

M. E. G. Porter, M.P.,  
Hôtel du Parlement,  
Ottawa, Ont.

Cher monsieur :

Permettez-moi d'attirer respectueusement votre attention sur quelques points du projet de loi de tempérance, énoncés dans le bill 26 soumis au Parlement. Ces points affectent gravement la province d'Ontario, comme ils affecteront sans doute chaque province déjà assujétie à une loi de prohibition provinciale, et j'attire aussi votre attention sur l'extrême importance et sur la signification de l'état actuel des choses au Canada.

S'il existait un régime de licence dans la province et si on éliminait la dernière partie du deuxième alinéa du paragraphe 4 de l'article 154, le bill serait alors acceptable comme substituant une forme de prohibition au régime des licences. Nous devons cependant tenir compte du fait que huit des neuf provinces du Canada ont mis en vigueur des lois interdisant pratiquement le commerce des boissons aussi rigoureusement que le pouvait l'autorité provinciale. Toute loi fédérale, dans ces conditions, doit être étudiée à la lumière des lois provinciales, actuellement en vigueur et avec la compréhension parfaite des effets que cette loi fédérale doit exactement produire sur ces lois provinciales et sur leur application.

On reconnaît généralement que, dans le cas où une loi fédérale et une loi provinciale s'appliquent concurremment, comme dans le cas de prohibition de la vente des alcools, c'est la loi fédérale qui prévaut sur la loi provinciale. Le cas se produit avec la loi de tempérance au Canada. Aux endroits que cette loi s'applique, la loi de tempérance d'Ontario ne saurait avoir aucun effet.

Le Parlement fédéral a juridiction exclusive pour légiférer sur la fabrication, l'importation et le trafic interprovincial des boissons. En

tant, par conséquent, que la loi fédérale touche à la fabrication et à l'importation généralement, elle n'entrave l'application d'aucune loi provinciale. Relativement à la vente des boissons, il est reconnu que l'autorité fédérale et l'autorité provinciale ont juridiction concurrente. Cependant, le conflit éclate du moment que l'autorité fédérale légifère sur la vente des boissons.

L'alinéa (b) du paragraphe 2 de l'article 154 du bill 26 touche à la vente des boissons. Aussitôt surgit la question constitutionnelle de savoir comment cette mesure domine et comment elle prévaut sur la loi de tempérance d'Ontario. Une comparaison de cet article avec la clause 40 de la loi de tempérance d'Ontario montre que les deux textes ont en vue les mêmes objets, et l'adoption de cet article donnera immédiatement lieu à de sérieuses complications, d'autant plus que ce bill ne semble contenir aucune autre mesure de garantie.

Le bill 26 étant mis en vigueur, un individu pourra-t-il être poursuivi en vertu de la loi de tempérance d'Ontario, pour vente illégale de boissons? Il semblerait que non. Et si cette clause de la loi de tempérance d'Ontario est ainsi infirmée, que deviendront les autres dispositions de cette loi de tempérance qui découlent de cette clause 40? Plusieurs clauses qui aujourd'hui n'ont d'importance et d'utilité qu'en ce qu'elles complètent la clause 40, perdront toute signification.

D'autres questions surgissent des exemptions auxquelles pourvoit le paragraphe 4 de l'article 154. Ce paragraphe autorise distinctement l'importation, la fabrication, la vente, la prise, la livraison, le transport, la vente ou le consentement à vendre des boissons pour des fins sacramentelles, médicales, manufacturières ou commerciales. Comparez cette disposition avec le paragraphe 3 de la clause 41 de la loi de tempérance d'Ontario et vous verrez qu'elles couvrent toutes deux le même terrain.

La loi de tempérance d'Ontario contient de plus des dispositions rigoureuses autant que complètes autorisant l'achat des boissons pour les fins stipulées au paragraphe 3 de la clause 41. Si la clause principale est mise de côté, les dispositions qui en découlent ne sont-elles pas du même coup annulées? Dans ce cas, comment se régleme l'achat de boissons pour les fins autorisées par cette loi d'Ontario, puisque le bill 26 ne contient aucune disposition détaillant la quantité qu'il est permis de vendre, les personnes à qui il est permis de vendre et les endroits où la vente est autorisée, etc.

Ce conflit de juridiction ne s'étend-il pas davantage et jusqu'à couvrir l'article 155, lequel applique aux procédures prises en vertu de la partie II les dispositions de la partie II de la loi de tempérance au Canada qui se rapportent aux contraventions et aux poursuites. Ces dispositions couvrent le même terrain que couvrent déjà des dispositions similaires de la loi d'Ontario, et elles prévalent sans doute sur les prescriptions de la loi provinciale. N'ouvrons-nous pas ainsi la porte à l'ancienne difficulté d'application qui s'est produite, dans la province de Québec, à l'époque de la loi Scott? Ne provoquons-nous pas un état de choses aussi chaotique?

Toutes ces questions fondamentales ne menacent-elles pas de faire naître des discussions et même des contestations interminables qui retarderont l'application essentielle et efficace de la loi, pour obtenir de bons résultats de mesures de ce genre?